



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

RÈGLEMENT N° 779-2025

RÈGLEMENT 779-2025 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE RMH 460

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE pour faciliter l'application par la Sûreté du Québec de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS) de certains règlements, ces derniers sont harmonisés, c'est-à-dire que les textes en vigueur, à la partie I – Dispositions générales, sont identiques pour les vingt-trois (23) municipalités membres de la MRCVS;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Reid Thompson lors de la séance du 4 août, 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre – RMH 460* ».

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Activité spéciale** : activité reconnue comme telle par le conseil municipal;
2. **Voie publique** : toute route, chaussée, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

BY-LAW N° 779-2025

BY-LAW 779-2025 CONCERNING SECURITY, PEACE & GOOD ORDER RMH-460

WHEREAS Council wishes to replace the by-law to ensure security, peace and good order on the territory of the town;

WHEREAS Council deems it necessary to ensure the security and tranquility of public areas on its territory;

WHEREAS to facilitate the application of certain by-laws by the Sûreté du Québec in the MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS), these by-laws are harmonized, meaning that the texts in force, in Part I - General Provisions, are identical for the twenty-three (23) member municipalities of the MRCVS;

WHEREAS a notice of motion of the present by-law was given by Councillor Reid Thompson at the regular meeting of August 4, 2025, and a draft of this by-law was tabled at that meeting;

PART I – GENERAL PROVISIONS

SECTION 1 Title of By-Law

This by-law is titled « *By-Law concerning Security, Peace & Good Order – RMH 460* ».

SECTION 2 Definitions

For the purpose of this by-law, unless the context specifies otherwise, the following expressions and words mean:

1. **Special Activity:** An activity recognized as such by Council;
2. **Public road:** Any road, pavement, roadway, path, street, alley, square, bridge, footpath or cyclable path, sidewalk, right-of-way or any other route that is not private domain and any other installation or usage, including a ditch, necessary for their development, operation or management.



- 3. Endroit privé :** tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
- 4. Endroit public :** lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les voies publiques, les parcs, les stationnements à l'usage du public, les transports en commun ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.
- 5. Officier :** toute personne physique, employé municipal ou employé d'une firme, autorisés par résolution du conseil municipal, et tous les membres de la Sûreté du Québec, chargés de l'application du ou d'une partie du présent règlement.
- 6. Stationnement rattaché à un endroit public :** terrain possédé, acheté ou géré par la municipalité qui est rattaché à un endroit public pour le stationnement de véhicules routiers.
- 7. Assemblée, défilé ou autre attrouement:** ces mots désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes pour les fins de l'application de ce règlement.

ARTICLE 3
Autorisation

Le conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4
Général

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la paix des résidents sur leur propriété ou celle des gens qui circulent ou se trouvent dans un endroit public.

Toute personne doit se conformer à une signalisation installée dans un endroit public par l'autorité compétente ou aux conditions de tout permis délivré par l'autorité compétente.

En tout temps, le titulaire d'un permis doit l'avoir en sa possession et l'exhiber à tout officier qui lui en fait la demande.

3. Private Area: Any area that is not a public area as defined in this section.

4. Public Area: A public area that the public can access such as commercial establishments, places of worship, health centres, schools, community centres, municipal and government buildings, public spaces, public roads, parks, parking lots for public use, public transport or any other establishments that offer services to the public.

5. Officer: any physical person, municipal employee or employee of a firm, authorized by resolution of the municipal council, and all members of the Sûreté du Québec, charged with the application of the present by-law or any part thereof.

6. Parking connected to a public area: Property owed, bought or managed by the municipality that is connected to a public area for the parking of motor vehicles.

7. Meeting, parade or other gatherings: mean any group of more than three (3) people for the application of the present by-law.

SECTION 3
Authorization

The Municipal Council authorizes, any officer to deliver on behalf of the municipality, a ticket for an infraction to the provisions of this by-law.

SECTION 4
General

No one may trouble, disturb or hinder, in any way, the peace of residents on their property or the peace of people circulating or being in a public area.

Every person must comply with the signs installed in a public area, by the proper authorities or in accordance with the conditions of any permit issued by the competent authority.

At all times, the permit holder must have it in his possession and produce it at the request of any officer who so requires.



ARTICLE 5 Feu, feu d'artifice et pétard

Nul ne peut allumer de feu dans un endroit public non aménagé à cette fin à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de feu d'artifice dans un endroit privé ou dans un endroit public non aménagé à cette fin, à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétard dans un endroit public.

SECTION 5 Fire, fireworks and firecrackers

No one may light fires in a public area not intended for this purpose without having obtained a permit from the municipality beforehand.

No one may use or allow to be used, any fireworks in a private area or in a public area not intended for this purpose without having obtained a permit from the municipality beforehand.

No one may use or allow to be used, any firecrackers in a public area.

ARTICLE 6 Présence dans un endroit public

Nul ne peut dormir, se loger, mendier, errer ou flâner dans un endroit public, sans motif raisonnable.

SECTION 6 Presence in a public area

No one may sleep, reside, beg, roam or loiter in a public area, without a reasonable cause.

ARTICLE 7 Séance du conseil et assemblée publique

Nul ne peut proférer des injures durant une séance du conseil municipal, du conseil régional ou tout autre assemblée publique, ni troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la tenue de celle-ci.

SECTION 7 Council and public assembly

No one may use profanity during a meeting of the municipal council, regional council or any other public assembly, nor trouble, disrupt or hinder in any way with its proceedings.

ARTICLE 8 Assemblée religieuse

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la tenue d'une réunion ou assemblée religieuse.

SECTION 8 Religious Service

No one may disturb, disrupt or hinder, in any way, the holding of a religious gathering or service.

ARTICLE 9 École

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi, les jours de classe, entre 7 h et 17 h et tous les jours entre 23 h et 7 h.

SECTION 9 School

No one may, without a reasonable motive, be found on school property on school days, that is Monday through Friday, between 7:00 a.m. and 5:00 p.m. and everyday between 11:00 p.m. and 7:00 a.m.

ARTICLE 10 Tumulte

Nul ne peut troubler la paix ou l'ordre dans un endroit public, notamment lors d'assemblée, de défilé ou autre attroupement.

SECTION 10 Commotion

No one may disturb the peace or public order at meetings, parades or other gatherings held in a public area.



ARTICLE 11
Arme

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant en sa possession, sans motif raisonnable, une arme, une arme à feu, une arbalète, un arc, une flèche, une fronde, un tire-pois, un lance-pierres, une imitation d'arme, un pistolet de départ, un fusil à plomb ou un fusil à air comprimé (incluant ceux de type airsoft ou paintball).

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant en sa possession, sans motif raisonnable, une arme blanche, un couteau, une machette ou un bâton.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

SECTION 11
Weapon

No one may be in a public area while in possession, without reasonable cause, of a weapon, firearm, crossbow, bow, arrow, sling, pea shooter, slingshot, imitation weapon, starter pistol, pellet gun or air gun (including airsoft or paintball guns).

ARTICLE 12
Violence

Nul ne peut se battre, se tirailler ou utiliser autrement la violence dans un endroit public.

SECTION 12
Violence

No one may fight, scuffle or use violence in any other manner, in a public area.

ARTICLE 13
Projectile

Nul ne peut, dans un endroit public et sans motif raisonnable, lancer de pierre, de boule de neige, de bouteille ou tout autre projectile susceptible de causer des blessures ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, un bien privé ou public, meuble ou immeuble.

SECTION 13
Projectiles

No one may, in a public area and without reasonable cause, throw a stone, snowball, bottle or any other projectile likely to cause injury or damage, in any way whatsoever, to private or public property, movable or immovable.

ARTICLE 14
Véhicule miniature

Nul ne peut faire usage de véhicule miniature de tout genre, téléguidé ou non, dans un endroit public, si, de quelque manière que ce soit, cet usage trouble la paix et la tranquillité, ou constitue une menace pour la sécurité du voisinage ou de toute personne qui fréquente cet endroit public.

SECTION 14
Miniature vehicles

No one may use miniature vehicles of any type, remotely controlled or not, in a public area if it causes any disturbance of public peace and tranquility in the neighbourhood, or if it constitutes a security risk for neighbours or any person in a public area.

ARTICLE 15
Boisson alcoolisée

Dans un endroit public, nul ne peut consommer de boisson alcoolisée ou avoir en sa possession un contenant d'une telle boisson dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué l'endroit public ou à l'occasion d'un événement pour lequel un

SECTION 15
Alcoholic Beverages

No one may consume alcoholic beverages or possess an unsealed container of an alcoholic beverage, in a public area, except during a special activity for which the municipality has lent or rented the public area or at an activity for which a permit for the sale or serving of alcoholic beverages was issued by the



permis de vente ou de service d'alcool est délivré par l'autorité compétente ou aux conditions de tout permis délivré par l'autorité compétente.

competent authority responsible for the issuance of liquor permits or under the conditions of any permit delivered by the competent authority.

ARTICLE 16
Ivresse

Nul ne peut se trouver ivre dans un endroit public.

SECTION 16
Insobriety

No one is allowed to be drunk in a public area.

ARTICLE 17
Drogue ou autre substance

Nul ne peut consommer une drogue ou toute autre substance dans un endroit public.

Nul ne peut se trouver sous l'effet d'une drogue ou toute autre substance dans un endroit public de manière à troubler la paix.

SECTION 17
Drugs or other substances

No one may use drugs or any other substance in a public area.

No person shall be under the influence of any drug or other substance in a public area in such a manner as to disturb the peace.

ARTICLE 18
Indécence et autres inconduites

Nul ne peut uriner, déféquer, cracher, être nu ou être vêtu de façon indécente dans un endroit public, dans un véhicule de police ou dans une cellule, sauf aux endroits aménagés à ces fins.

SECTION 18
Indecency and other improper conduct

No one may urinate, defecate, spit, be naked or be indecently dressed in a public area, in a police vehicle or in a cell, except in the proper installations.

ARTICLE 19
Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

SECTION 19
Safety Zone

No one may cross or be found inside a safety zone established by the proper authority by means of signalling (ribbon, indicator, barrier, etc.) unless being specially authorized.

ARTICLE 20
Parc ou stationnement rattaché

Nul ne peut visiter ou fréquenter les parcs de la municipalité ou leurs stationnements rattachés entre 23 h et 7 h, sans autorisation de la municipalité.

SECTION 20
Park or connected parking

No one may visit municipal parks or their connected parking lots between 11:00 p.m. and 7:00 a.m. without authorization from the municipality.

L'officier peut, lorsqu'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique, interdire l'accès aux parcs ou à leurs stationnements rattachés.

The officer may, when they deem it necessary, prohibit access to the parks or their connected parkings, for public security reasons.

ARTICLE 21
Se trouver dans un endroit privé

Nul ne peut se trouver dans un endroit privé sans y être autorisé par le propriétaire ou par la

SECTION 21
Being in a private area

No one may be in a private area without having been authorized by the owner or the



personne ayant la surveillance ou la responsabilité sans motif raisonnable.

person having supervision or responsibility without reasonable cause.

ARTICLE 22
Quitter un endroit public

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public lorsqu'il en est sommé par le propriétaire, la personne ayant la surveillance ou la responsabilité ou par un officier dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION 22
Leave a public area

No one may refuse to leave a public area when requested to do so by the owner or the person in charge of surveillance or responsible for the premises or by an officer in the exercise of their duties.

ARTICLE 23
Injure

Nul ne peut injurier, blasphémer ou insulter verbalement, par écrit, par un geste ou par un symbole un officier, un employé municipal ou un élu municipal dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION 23
Insults

No one may insult, profane or insult verbally, in writing, by gesture or by a symbol an officer, a municipal employee or an elected municipal official in the exercise of their duties.

ARTICLE 23.1
Entrave

Nul ne peut porter entrave à un officier ou un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions, de quelque manière que ce soit, notamment en le harcelant, en le menaçant, en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, ou en rendant son travail plus difficile.

SECTION 23.1
Obstruction

No one may obstruct a municipal officer or employee in the performance of their duties in any manner whatsoever, including by harassing, threatening, misleading them through reluctance or misrepresentation, refusing to provide him or her with information or documents that he or she has the authority to require or examine, concealing or destroying any document or property involved in an inspection, or making their work more difficult.

Nul ne peut loger des appels répétés ou inutiles aux services d'urgence, au 9-1-1 ou aux services municipaux ou provoquer la venue de ces services sans motif raisonnable.

No one may make repeated or unnecessary calls to emergency services, 9-1-1 or municipal services, or cause these services to come without reasonable cause.

ARTICLE 24
Baignade

Nul ne peut se baigner dans un endroit public à moins que la baignade soit spécifiquement permise.

SECTION 24
Swimming

No one may swim in a public area unless swimming is specifically permitted.

ARTICLE 25
Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et d'une amende d'au moins quatre cents dollars

SECTION 25
Penalty

Every person who contravenes this by-law commits an offence and is liable, in addition to the costs:

- 1° for a first infraction, to a fine of a minimum two hundred dollars (\$200) and a maximum of one thousand dollars (\$1,000) for a natural person and to a fine of a minimum of four hundred dollars



(400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale ;

- 2° en cas de récidive, d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'une amende d'au moins huit cents dollars (800 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 **V.T.T. et autres moyens de transport motorisés**

Nul ne peut circuler avec un véhicule tout-terrain (V.T.T.) ou tout autre moyen de transport motorisé dans les parcs et endroits publics, sauf où expressément permis.

ARTICLE 27 **Remplacement**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 711 « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics – RMH 460-2018* » adopté le 6 août 2018.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(\$400) and a maximum of two thousand dollars (\$2,000) for a legal person;

- 2° for each repeat infraction, to a fine of a minimum of four hundred dollars (\$400) and a maximum of two thousand dollars (\$2,000) for a natural person and to a fine of a minimum of eight hundred dollars (\$800) and a maximum of four thousand dollars (\$4,000) for a legal person.

Any delay in payment of imposed fines and costs prescribed as per the present section and the consequences for failure to pay said fines and costs within the stipulated delays, are established in accordance to the *Code of penal procedure* (L.R.Q., c. C-25.1).

If an offence lasts for more than one day, the offence committed on each day constitutes a distinct offence and the penalties decreed for each offence may be prescribed for each day that the offences may be committed, in accordance to the present section.

PART II – MISCELLANEOUS PROVISIONS

SECTION 26 **A.T.V. and other means of motorized transport**

No one may circulate with an All-terrain vehicle (A.T.V.) or any other means of motorized transport in the parks and public areas, except where expressly permitted.

SECTION 27 **Replacement**

The present by-law repeals and replaces By-law № 711 “Security, Peace & Good Order – RMH 460-2018” adopted on August 6, 2018.

This replacement will not affect any pending cases, legal proceedings and infractions committed before the coming into force of this by-law.



ARTICLE 28
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2025.

SECTION 28
Entry into force

The present By-Law shall come into force on September 30, 2025.

Chloe Hutchison
Maire/Mayor

Mélissa Legault
Greffier/Town Clerk

Avis de motion et dépôt :
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :

4 août 2025

Projet / Proposed